
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0070/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement ECONBA/TTM SARL, aux fins de demande de dédommagement suivant le titre exécutoire du jugement n°251 du 12/08/2021 annulant la décision n°2019-L0333/ARCOP/ORD du 13/08/2019 dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001/RSUO/CR/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste de GAOUA (emb.RN12-Gongonbili).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 février Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement ECONBA/TTM SARL, aux fins de demande de dédommagement dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA du cabinet Conseil Kilmiaasher, représentant le groupement ECONBA/TTM SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'il ressort de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé que : « l'Organe de règlement des différends siège en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure ;

considérant que l'article 27 du décret 2017-0050 dispose que : « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus de visa ou d'approbation des contrats ;

Le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique » ;

considérant que l'article 31 du décret 2017-0050 dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix ;

considérant que le requérant sollicité de l'ORD un dédommagement fondement pris du fait la décision n°2019-L0333/ARCOP/ORD du 13/08/2019 dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001/RSUO/CR/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste de GAOUA (emb.RN12-Gongonbili) a été annulée par le jugement n°251 du 12/08/2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande du requérant ne rentre pas dans son champ de compétence tel que défini par les articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ci-dessus rappelé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de dédommagement du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement ECONBA/TTM SARL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO